

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Le Conseil Municipal de la Commune de Luzinay dûment convoqué le 2 avril 2014, s'est réuni en session ordinaire le 8 avril 2014 à 19h à la Mairie, sous la présidence de monsieur Christophe CHARLES, Maire.

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Valérie JUDIC

Nombre de conseillers en exercice : 19

Quorum : 10

Nom	Prénoms	Fonction	Présent(e)	Absent(e)	A reçu (e) pouvoir de	Nbre de vote
CHARLES	Christophe	Maire	oui			1
CHAPAT	André	Conseiller municipal	oui			1
JUDIC	Valérie	Conseillère municipale	oui			1
DEHAENE	Dominique	Conseiller municipal	oui			1
CALFAUD	Anne	Conseillère municipale	oui			1
BEC	Annie	Conseillère municipale	oui			1
HERICHARD	Lionel	Conseiller municipal	oui			1
PELEGRI	Anne	Conseillère municipale	oui			1
TRUSCELLO-VIOLLET	Michelle	Conseillère municipale	oui			1
BERTINI	Gérard	Conseiller municipal	oui			1
LOCATELLI	Gérard	Conseiller municipal	oui			1
PLAT	Sylviane	Conseillère municipale	oui			1
BERIER	Vincent	Conseiller municipal	oui			1
KIEFFER	Nadine	Conseillère municipale	oui			1
BOUVIER	Nathalie	Conseillère municipale	oui			1
GUILLOT	Jean-Pierre	Conseiller municipal	oui			1
REBOUX	Agnès	Conseillère municipale	oui			1
SEIGLE	Jacques	Conseiller municipal	oui			1
MAS	Corinne	Conseillère municipale	oui			1
<b>TOTAL</b>			<b>19</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>19</b>

### I - PREAMBULE

Election des Adjointes : nomination des assesseurs qui signeront le PV. Monsieur Jean Pierre Guillot et madame Nathalie BOUVIER.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré à la majorité absolue, déclare monsieur Jean Pierre Guillot et madame Nathalie BOUVIER assesseurs.

### II - COMPTE RENDU

Néant

### III – DELIBERATIONS

**OBJET :** Annulation de l'élection des Adjoints du 28 mars 2014

Lors du Conseil Municipal du 28 mars 2014, l'élection des Adjoints au Maire devait se faire au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Suite à une erreur de formalisme, monsieur le Maire propose à l'assemblée d'annuler le précédent scrutin et de le renouveler ce jour.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

**VALIDE** l'annulation du scrutin du 28 mars 2014 portant élection des Adjoints au maire.

**AUTORISE** monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

---

**OBJET :** Création du nombre de postes d'Adjoints au Maire

En application des articles L.2122-1 et L.2122-2 la commune doit disposer au minimum d'un Adjoint et au maximum d'un nombre d'Adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 5 Adjoints au maire au maximum.

En application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 5 Adjoints. Au vu de ces éléments, monsieur le Maire propose à l'assemblée de fixer le nombre d'Adjoints au maire de la commune à 5.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

**DECIDE** de fixer à 5 le nombre d'Adjoint au maire de la commune.

**AUTORISE** monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

---

**OBJET :** Election des Adjoints au Maire

Les Adjoints au Maire sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Monsieur le Maire lance appel à candidatures.

Il constate qu'une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au maire est déposée.

Il invite les conseillers municipaux à passer au vote.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

Monsieur le Maire proclame les résultats :

- o nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 19
- o nombre de bulletins nuls ou assimilés : 3
- o suffrages exprimés : 16
- o majorité requise : 10

La liste « BIEN VIVRE A LUZINAY » a obtenu 16 voix

Vu le code général des collectivités territoriales,

La liste « BIEN VIVRE A LUZINAY » ayant obtenu la majorité absolue des suffrages, sont proclamés Adjoints au maire et prennent rang dans l'ordre telle que présentée :

- o monsieur CHAPAT André
- o madame JUDIC Valérie
- o monsieur DEHAENE Dominique

- o madame CALFAUD Anne
- o madame BEC Annie

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

**AUTORISE** monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

---

**OBJET** : Nomination de Conseillers municipaux délégués

Conformément à l'article L2122-18 du CGCT, le Maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses Adjointes et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal. Monsieur le Maire précise que soucieux d'une totale transparence à l'égard du conseil municipal et des administrés, il propose de faire valider par l'assemblée la nomination de deux Conseillers municipaux délégués. Il propose les candidatures de madame Anne Pellegrini et de monsieur Lionel Herichard.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à la majorité absolue,

**APPROUVE** le choix de monsieur le Maire de nommer madame Anne Pellegrini ainsi que la candidature de monsieur Lionel Herichard aux fonctions de Conseiller municipal délégué.

**AUTORISE** monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

---

**OBJET** : Délégation consentie au Maire par le Conseil Municipal.

Les dispositions du code général des collectivités territoriales permettent au conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences. Monsieur André Chapat, Premier adjoint, donne lecture de l'article L 2122-22.

Vu le code général des collectivités territoriales,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré à la majorité absolue,

**DECIDE** pour la durée du présent mandat, de confier à monsieur le Maire les délégations suivantes  
1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 2500 euros par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites de 20 000 euros à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;  
10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;  
11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;  
12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;  
13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;  
14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;  
15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire,  
16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;  
17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 euros par sinistre ;  
18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;  
19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;  
20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 200 000 € par année civile ;  
21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme.  
22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;  
23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.  
24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

**AUTORISE** monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, à signer toute pièce de nature administrative ou financière relative à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **IV – MOTION - COMPTE RENDU DE DELEGATION**

Tableau des marchés publics 2013 pour affichage public.

---

#### **V –COMPTE RENDU DE COMMISSIONS COMMUNALES ET VIENN'AGGLO**

Sans objet.

---

#### **VI - QUESTIONS DIVERSES**

Monsieur le Maire informe l'assemblée de sa volonté de mettre en place un règlement intérieur du conseil municipal. Il indique que ce règlement sera soumis pour avis à tous les membres de l'assemblée y compris ceux de l'opposition.

Concernant la réouverture du stationnement sur la place du village, monsieur le Maire donne lecture publique de l'arrêté 7 avril 2014.

Festival de l'humour :

Monsieur Dominique Dehaene, Adjoint au maire, informe l'assemblée de la très bonne réussite du festival de l'humour. Il précise que la jauge était pleine (plus de 400 personnes). Il s'agissait du spectacle d'Ymeric Lompert. Avant l'entrée en scène un verre de l'amitié a réuni les Elus des communes voisines et permis de faire de nouvelles connaissances. Le spectacle s'est terminé par

un repas servi par les Elus eux même... Les organisateurs du festival ont félicité la commune qui a gagné le prix décoration de la loge. Monsieur Dehaene en profite pour remercier madame Valérie Judic, Adjointe au maire, pour l'originalité de son décor.

Madame Reboux, conseillère municipale, explique qu'elle est l'auteur du recours gracieux fait en sous préfecture concernant l'annulation de l'élection des adjoints de ce jour. Monsieur le Maire lui répond qu'il regrette fortement l'absence de passage de témoin de l'équipe sortante, entre maires et adjoints. Il rappelle que la liste Bien Vivre à Luzinay détient sa légitimité du suffrage universel et que les citoyens se sont très clairement exprimés le 23 mars dernier.

## **VI CALENDRIER**

Conseil municipal le :

- mercredi 23 avril à 19 h,
- vendredi 13 juin à 18 h 30,
- vendredi 11 juillet à 18 h 30,
- vendredi 12 septembre à 18 h 30,
- vendredi 10 octobre à 18 h 30,
- vendredi 14 novembre à 18 h 30,
- vendredi 19 décembre à 18 h 30.

Clôture de séance à 19h45

Fait à Luzinay le 9 avril 2014.

Christophe Charles  
Maire

